



ARRACHAGE VOLONTAIRE DEFINITIF

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05) et de son règlement d'application (M 2 05.01) le 1^{er} janvier 2005, le relais de la loi sur les mesures urgentes est désormais assuré s'agissant des soutiens financiers pour l'arrachage définitif de vignes.

En effet, le service de l'agriculture peut octroyer, au titre de subvention, une prime à l'arrachage volontaire de vignes.

Principales conditions :

Pour pouvoir prétendre à une aide, les terrains concernés doivent être :

- plantés en vignes en dehors d'une zone à bâtir;
- inclus dans le cadastre viticole à destination vinicole commerciale;
- peu propices à la culture de la vigne, à savoir ne pas répondre aux critères énoncés aux art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin et 10 du règlement d'application de la loi sur la viticulture.

A titre exceptionnel, les vignes qui, même si elles répondent à ces critères techniques, ne font pas partie d'une entité viticole significative, en regard du cadastre viticole, peuvent tout de même être prises en considération.

Il est à noter que les surfaces au bénéfice de cette mesure ne peuvent être reconstituées en vigne et sont exclues du cadastre viticole.

Périodes d'arrachage :

L'arrachage de la vigne peut intervenir au plus tôt après les vendanges 2005.

Montant des primes :

Le montant des primes est fixé à Frs 50'000.- par hectare.

Requêtes :

Les demandes doivent être déposées l'année précédant l'arrachage, au moyen du formulaire ad hoc.

Toutefois, de manière à permettre un traitement approprié des dossiers, lesquels doivent faire l'objet d'un préavis de la commission d'experts du cadastre viticole, un dépôt des requêtes au moins 6 mois avant la date prévue de l'arrachage serait le bienvenu.

Le formulaire d'inscription est disponible sur le site Internet de l'Etat de Genève, sous le lien suivant : <https://www.ge.ch/document/agriculture-demande-subvention-arrachage-vigne> ou par téléphone auprès de l'OCAN (022 388 71 71).

Pour plus de détails, se référer aux art. 23 à 33 du règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05.01).

Plan-les-Ouates, le 31 mars 2020

Informations_Aide_Arrachage_Vigne_Definitif_20200331.docx